

## I. PRINCIPAUX TEXTES OFFICIELS RÉGISSANT LE LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (extraits)

### Extraits du code monétaire et financier (Partie Législative)

#### Article L.221-13

Le Compte Sur Livret d'Épargne Populaire est destiné à aider les personnes disposant des revenus les plus modestes à placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat.

#### Article L.221-15

Le bénéfice de ce Compte Sur Livret est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation de l'impôt fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond qui est révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

L'impôt mentionné à l'alinéa premier est celui qui est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée. Toutefois, l'impôt mis en recouvrement l'année d'une demande d'ouverture sera retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée l'année précédente. Les modalités selon lesquelles ces contribuables apportent alors la preuve qu'ils remplissent la condition relative au plafond d'imposition sont définies par le décret mentionné à l'article L.221-14.

#### Article L.221-16

Il ne peut être ouvert qu'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci.

### Extraits du code monétaire et financier (Partie Réglementaire)

#### Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions relatives aux bénéficiaires des Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire.

##### Article R. 221-33

Les Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire peuvent être ouverts au nom des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, qui justifient soit qu'elles remplissent personnellement les conditions fixées par l'article L. 221-15, soit qu'elles sont le conjoint d'un contribuable remplissant ces conditions. Ils restent ouverts aussi longtemps que leurs titulaires justifient par la production annuelle des documents exigés à l'article R. 221-34, qu'ils continuent à remplir ces conditions.

##### Article R. 221-34

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 221-15, la justification relative au montant d'imposition est apportée par la production de l'original de l'avis d'impôt sur le revenu émis l'année précédente. Cet avis peut être, selon les cas, un avis de non imposition, d'imposition ou de restitution d'impôt fiscal.

##### Article R. 221-35

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 221-15, peuvent bénéficier de l'ouverture d'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire en produisant l'avis émis pendant l'année en cours les personnes qui, par la production simultanée de l'avis d'imposition émis l'année précédente, établissent que le montant de leur imposition est devenu inférieur au plafond calculé en application de l'article L. 221-15 ainsi que les personnes qui, l'année précédente, n'étaient pas astreintes à souscrire la déclaration d'ensemble des revenus.

##### Article R. 221-36

L'établissement dépositaire oblitère l'avis présenté. Un même avis ne peut faire l'objet de d'une oblitération au titre des droits du contribuable et d'une autre au titre de ceux de son conjoint.

##### Article R. 221-37

Il est justifié de la qualité de conjoint ; Dans le cas des personnes mariées selon les formes prévues par la loi interne française, par la production du livret de famille ou d'une fiche familiale d'état civil ; Dans les autres cas, par la production d'un document qui peut être soit un titre de séjour délivré par les autorités françaises, soit tout acte officiel étranger faisant preuve du mariage. Si le document présenté est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

##### Article R. 221-38

Lorsque le titulaire d'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit. Les établissements dépositaires sont tenus de solder d'office au 31 décembre les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont pas été produites. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente. Toutefois, le compte peut être maintenu ouvert si le titulaire établit par la production de l'avis émis l'année en cours que par suite d'un changement de situation il remplit à nouveau les conditions légales d'ouverture d'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire.

##### Article R. 221-39

Lorsqu'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire a été ouvert à la demande d'un mineur sans l'intervention de son représentant légal, l'opposition de ce dernier au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du compte est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Chapitre II : Dispositions relatives au fonctionnement des Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire

##### Article R. 221-40

Les Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire peuvent être ouverts (...) dans (...) les banques (...).

##### Article R. 221-41

Le versement initial opéré sur un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire doit être au moins égal à 30 euros.

##### Article R. 221-42

Les opérations autorisées sur les Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire ne peuvent être effectuées qu'au guichet où le compte a été ouvert.

##### Article R. 221-43

Les sommes inscrites au crédit d'un compte sur le Livret d'Épargne Populaire sont remboursables à vue.

##### Article R. 221-44

Les opérations autorisées sur les Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire donnent lieu, au choix des établissements dépositaires, soit à inscription sur un livret folioté, soit à l'établissement de reçus et envoi d'extraits de compte périodiques reprenant les opérations réalisées.

##### Article R. 221-45

Les opérations mentionnées aux articles R. 221-42 et R. 221-44 sont celles qui sont définies, pour les Comptes Sur Livret, par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues par l'article L. 611-1.

##### Article D. 221-46

Le plafond des sommes qui peuvent être déposées sur un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire est fixé à 7 700 €.

##### Article R. 221-47

Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

##### Article R. 221-48

La rémunération du Compte Sur Livret d'Épargne Populaire comprend un intérêt et éventuellement un complément de rémunération destiné à maintenir le pouvoir d'achat des dépôts qui remplissent la condition de stabilité posée par l'article L. 221-17.

##### Article R. 221-49

Le complément de rémunération est calculé sur la fraction des dépôts égale au solde minimal enregistré sur le compte au cours des six mois civils écoulés. Il n'est tenu compte que des mois entiers consécutifs. Cette fraction est déterminée à la fin de chaque mois. La méthode de calcul du complément de rémunération est arrêtée par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances en fonction de l'évolution, pendant la période du dépôt, de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (série nationale).

##### Article R. 221-50

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt et, éventuellement, le complément de rémunération acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts, et le cas échéant de complément de rémunération.

##### Article R. 221-51

La capitalisation prévue à l'article R. 221-50 peut porter le montant du compte au-delà du plafond des dépôts autorisés mentionné à l'article D. 221-46.

##### Article R. 221-52

En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts et complément de rémunération acquis sont crédités au jour de clôture du compte. Le complément de rémunération est en ce cas liquidé sur la période courue depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédant la clôture.

##### Article R. 221-53

Le titulaire d'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire peut faire transférer ses fonds d'un établissement à un autre, sans perte d'intérêt ni de complément de rémunération. Les formalités relatives à ce transfert sont prévues par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

##### Article R. 221-54

Les Livrets d'Épargne Populaire et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissements.

##### Article R. 221-55

Toute infraction aux règles définies par les articles L. 221-13 à L. 221-17, par les articles R. 221-33 à R. 221-35, R. 221-37 à R. 221-39, R. 221-42, R. 221-45, D. 221-46, R. 221-47 et R. 221-54 commise par le titulaire d'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire peut entraîner, sur décision de l'autorité administrative compétente, la perte des intérêts et complément de rémunération.

##### Article R. 221-56

En cas d'inobservation des engagements souscrits en application de l'article R. 221-61, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'établissement ou l'organisme intéressé en mesure de présenter ses observations, procéder à un retrait total ou partiel de l'habilitation.

##### Article R. 221-57

L'autorité administrative compétente mentionnée aux articles R. 221-55 et R. 221-56 est le Ministre chargé de l'Économie.

##### Article R. 221-58

Les dépôts collectés au titre du régime d'épargne populaire sont centralisés et versés au fonds d'épargne par une convention passée entre le Ministre chargé de l'Économie et le directeur général de cet établissement. Une fraction de l'encours de ces dépôts peut toutefois être laissée au libre emploi des établissements collecteurs à condition que ces derniers prennent en charge un pourcentage équivalent du montant total des rémunérations à servir aux déposants et qu'ils s'engagent à ne pas se référer dans leurs opérations de crédit au montant de la rémunération servie au Compte Sur Livret d'Épargne Populaire. Cette fraction ne peut excéder 30 % de l'encours des dépôts.

#### Mise à Jour des Principaux Textes Officiels Régissant le Livret d'Épargne Populaire.

L'avis relatif aux conditions d'ouverture ou de prolongation d'un Livret d'Épargne Populaire fixe le plafond des revenus mentionnés à l'article L.221-15 du Code monétaire et financier figurant ci-avant. Toute évolution de ce plafond sera portée à la connaissance du titulaire par tout moyen à la convenance de Groupama Banque (notamment par information sur les relevés de comptes).

## II- DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 341-16 du Code Monétaire et Financier, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressée à Groupama Banque - Service Clientèle TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9 :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée, ci-après : «Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom de produit) que j'avais conclu le (date) avec Groupama Banque». (Date et signature);
  - soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat.
- Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

### III- SECRET PROFESSIONNEL LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

#### Secret professionnel

Groupama Banque est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et service de paiement (IOBSP), dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat. Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Groupama Banque par lettre simple. Les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

#### Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaire, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- L'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits ;
- L'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement ;
- La prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ;
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme. Ces informations sont destinées, à Groupama Banque, ses sous-traitants, ses partenaires, aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande. Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaire, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des autres entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle de Groupama Banque. Les documents transmis par le client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en oeuvre au sein de la banque.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

### Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr). Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

### IV - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte. À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- À la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.
- À lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

### V- MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention sera applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. En cas de contradiction avec les présentes Conditions générales, ce sont ces mesures législatives ou réglementaires qui prévaudront.

### VI- SUIVI DES RELATIONS COMMERCIALES / MEDIATION

**VI-1** - En cas de question ou de complément d'information, le client est invité à s'adresser au Service Clientèle par :  
- mail dans son espace sécurisé rubrique « Contactez-nous » ;  
- par courrier : à Groupama Banque - Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 ;  
- par fax : 0 820 30 10 00 (0.12 € TTC/min<sup>(1)</sup>) ;  
- par téléphone : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).

**VI-2** - En cas de désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, le client peut s'adresser au Département Qualité et Réclamations par courrier à Groupama Banque Département Qualité et Réclamations - TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 ou par téléphone au 09 69 32 03 08 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h à 19h<sup>(2)</sup>.

**VI-3** - Si aucun accord n'est trouvé avec le Département Qualité et Réclamations, le client pourra saisir le Médiateur de Groupama Banque, 5/7 rue du Centre - 93199 Noisy le Grand Cedex - et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Pour plus d'informations, le client peut consulter le site Internet [www.groupamabanque.com](http://www.groupamabanque.com) ou s'adresser aux Conseillers Groupama/Gan ou Agents Généraux Gan Assurances.

### VII - CLÔTURE

**VII-1** - Clôture par le titulaire :

Le titulaire peut à tout moment clôturer le Livret d'Épargne Populaire par courrier.

**VII-2** - Clôture par Groupama Banque :

Si le titulaire du compte n'apporte pas la preuve de sa qualité d'ayant droit ou s'il apparaît à la banque que celui-ci ne répond plus aux conditions requises pour continuer à bénéficier de ce compte, Groupama Banque est tenue de clôturer celui-ci d'office en fin d'année, après capitalisation des intérêts et éventuellement, du complément de rémunération. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé pourront être transférées sur :

- un autre compte d'épargne déjà ouvert dans les livres de Groupama Banque.
- ou sur un Compte Sur Livret ouvert par Groupama Banque au nom du titulaire dont l'option fiscale applicable par défaut est le prélèvement forfaitaire libératoire. Le titulaire peut modifier à tout moment le choix de cette option fiscale auprès des conseillers Groupama Banque.

### À votre service

• par téléphone :

- Service Clientèle :  **N° Cristal 09 69 32 20 20** (appel non surtaxé)

- Département Qualité et Réclamations :  **N° Cristal 09 69 32 03 08** (appel non surtaxé)

• par fax :  **N° Indigo 0 820 30 10 00** (0,12 € TTC/min<sup>(1)</sup>)

• par Internet : [www.groupamabanque.com](http://www.groupamabanque.com)

(1) Tarif France Télécom en vigueur au 01/12/2011.

(2) Horaires applicables en France Métropolitaine.

Réf : 60067-122011  
Édition : décembre 2011

Votre assureur agit exclusivement pour le compte de Groupama Banque en qualité d'intermédiaire en opérations de banque. Il est autorisé à vous proposer la souscription de ses produits bancaires.



Groupama Banque